

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

ARRONDISSEMENT DE MONTPELLIER

COMMUNE DE MARSEILLAN

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Mardi 29 mars 2022 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de MARSEILLAN s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de **M. Yves MICHEL, Maire**.

Présents : M. ROUVIER - L. FABRE - G. REQUENA - S. BASSI-ALLEMAND - M. IBARS - A. KELLY - L. GASC - JD. POUSSIER - C. PROUTEAU - M. PEREZ - B. DANIS - N. LECLERC - D. CUPOLI - C. AZAIS - S. MARTI - S. JEAN - L. DELAITE - W. BIGNON - D. VIALAS - C. PINO - D. SAUVADE

Absents représentés : M-C. FABRE DE ROUSSAC par M. ROUVIER - JC. ARAGON par G. REQUENA - A. CHOUKROUN par JD POUSSIER - C. BASTIDE par C. PINO

Absent excusé : J. GROSSO

Absent : JF. MARY

26. Vote des taux 2022

En application des dispositions du code général des impôts et plus particulièrement l'article 1639 A, les collectivités territoriales et leurs groupements à fiscalité propre doivent transmettre aux services fiscaux, au plus tard le 15 avril (30 avril l'année où intervient le renouvellement des conseils municipaux), les taux des impositions directes locales perçues à leur profit.

La loi de finances pour 2022 a confirmé le principe de la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales pour l'ensemble des foyers à l'horizon 2023. Ainsi en 2022, les 20 % de foyers encore assujettis à la taxe d'habitation sur les résidences principales bénéficieront d'un dégrèvement de 65 %, dans l'attente d'un dégrèvement total en 2023.

A compter de 2023, la taxe d'habitation sur la résidence principale est donc définitivement supprimée et la taxe d'habitation ne concernera plus que les résidences secondaires et les autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS).

Le taux de taxe d'habitation étant figé jusqu'en 2023, il n'y a donc pas lieu de délibérer jusqu'à cette date afin d'en fixer le taux.

En 2022, il est proposé de maintenir les taux de la taxe sur le foncier bâti et le non bâti.

Il appartient au Conseil Municipal :

De fixer pour 2022 les taux d'impositions des taxes locales comme suit :

Taxe sur le Foncier Bâti à : 44,84 %

Taxe sur le Foncier Non Bâti à : 50,01 %

De voter ces taux.

D'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer tout document s'y rapportant.

Il convient d'en délibérer.

LE CONSEIL

Où l'exposé de M. le Maire

DELIBERE

A LA MAJORITE

(Pour 23, Abstention 3)

Fixe pour 2022 les taux d'impositions des taxes locales comme suit :

Taxe sur le Foncier Bâti à : 44,84 %

Taxe sur le Foncier Non Bâti à : 50,01 %

Vote ces taux.

Autorise le Maire, ou son représentant, à signer tout document s'y rapportant.

**Et ont, les membres présents,
signé au registre.**

Pour copie conforme,

Le 1^{er} Adjoint

Marc Rouvier

